

Préoccupé également par les contraintes que cette situation impose à la Commission économique pour l'Afrique dans les efforts qu'elle déploie pour aider convenablement les Etats membres africains à renforcer leur capacité de planification et de suivi,

Prie instamment le Secrétaire général de fournir au secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique le matériel bureautique et l'équipement informatique nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement et de mieux servir ses Etats membres.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/74. Proposition concernant la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce et en particulier pour l'application échelonnée de l'EDIFACT (Règles concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport) là où cela est jugé approprié

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1989/118 du 28 juillet 1989 sur la coopération interrégionale pour la facilitation du commerce international, dans laquelle il a invité les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à élaborer conjointement un projet de proposition à ce sujet,

Considérant que les pays africains doivent coopérer réellement avec le reste du monde et participer à la facilitation du commerce international, notamment à l'échange de données informatisées pour la transmission de la documentation commerciale,

Conscient de la nécessité urgente pour l'Afrique de constituer, de renforcer et d'améliorer les moyens permettant de cerner les problèmes et les besoins relatifs à la facilitation du commerce international et intra-africain, notamment l'analyse des pratiques, procédures, lois, réglementations, politiques et documents qui régissent le commerce international, et conscient du fait que la mise en place de ces moyens serait utile aux ministères et services gouvernementaux s'occupant de la planification, du commerce, des transports, de l'administration douanière, des statistiques et du traitement des données,

Considérant en outre qu'il est souhaitable qu'une coopération interrégionale s'instaure entre les commissions régionales conjointement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de promouvoir l'application universelle de mesures concertées pour la facilitation du commerce international,

1. *Décide* d'appuyer sans réserve la mise en œuvre par les Etats africains participants du projet de proposition sur la coopération internationale en vue de faciliter le commerce international, élaborée conjointement par les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Recommande* cette proposition pour financement par les donateurs;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer le projet de proposition;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, les banques de développement régionales et les bailleurs de fonds bilatéraux de fournir des ressources financières suffisantes pour assurer la réalisation intégrale du projet;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de faire rapport à la Commission, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel sur la coopération régionale qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, ainsi que sur la suite de l'examen de la résolution 1989/118 du Conseil économique et social par les commissions régionales pour l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie et le Pacifique et l'Asie occidentale.

37^e séance plénière
27 juillet 1990

1990/75. Examen et évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/27 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a décidé que l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, devraient être effectués à sa quarante-sixième session,

Prenant note avec satisfaction des rapports de la Commission économique pour l'Afrique sur les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action²⁶ et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen et de l'évaluation finals du Programme d'action²⁷,

Notant également avec satisfaction le travail du Comité directeur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Equipe spéciale interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies sur le suivi de la mise en œuvre du Programme d'action,

Convaincu du fait que l'examen et l'évaluation finals de la mise en œuvre du Programme d'action par l'Assemblée générale devraient être l'occasion d'évaluer

²⁶ E/ECA/CM.16/4.

²⁷ E/ECA/CM.16/5.